

ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES**SECTION DE PARIS - OUEST****REGLEMENT INTERIEUR**

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur de la Section de Paris - Ouest a été établi en application de l'article 12.2 des nouveaux Statuts de l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques (AMOPA) , approuvés par un arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 13 mars 2017, publié au Journal Officiel du 12 avril 2017 et du Règlement Intérieur de l'AMOPA, qui en a procédé, approuvé par une décision du Ministère de l'Intérieur du 12 février 2018.

Il se substitue à tout autre Règlement Intérieur de la Section.

Il constitue le complément indissociable des Statuts et du Règlement Intérieur de l'AMOPA dont les données et les règles prévalent en toutes circonstances, en leur apportant des prescriptions et des détails applicables selon les situations locales.

Il a pour but :

- de faciliter le fonctionnement de la Section de Paris - Ouest dans l'application de sa politique générale et de ses modes de gestion et de gouvernance ;
- de préciser, en s'y référant, les modalités d'application des articles des Statuts qui se bornent à énoncer une règle générale.

I. COMPOSITION DE L' ASSOCIATION**Article 1 : Sympathisants (en application de l'article 3.1 des Statuts et de l'article 1 du Règlement Intérieur de l'AMOPA)**

La qualité de sympathisant de la Section de Paris - Ouest peut être attribuée, sur leur demande, aux conjoint(e)s, veuves ou veufs de membres actifs, ainsi qu'aux personnes qui adhèrent aux buts de l'AMOPA et participent régulièrement à ses activités.

L'instruction de ces demandes est de la responsabilité du Bureau de la Section.

Les critères de la décision sont l'honorabilité des postulants, leur aptitude et leur engagement affirmés à participer bénévolement aux activités de l'AMOPA.

La qualité de sympathisant peut leur être retirée par décision du Bureau de Section, en cas de difficulté, sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision, qui n'est pas susceptible d'appel.

Les décisions du Bureau sont communiquées au Secrétariat national par le Président de la Section.

Article 2 : Membres d'Honneur (en application de l'article 3.1 des Statuts et de l'article 1 du Règlement Intérieur de l'AMOPA)

Le titre de membre d'honneur de la Section est décerné par le Bureau de la Section sur proposition de ses membres, aux personnes qui se sont signalées par des services reconnus dans l'intérêt de la Section. La décision est transmise au Bureau national par le Président de la Section.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation, mais ont néanmoins voix délibérative en Assemblée Générale. Ce titre peut être retiré en respectant les mêmes règles de procédure (cf. article 1-alinéa 4 ci-dessus)

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Administration de la Section (en application de l'article 12.2 des Statuts)

La Section de Paris - Ouest est dirigée par un **Bureau de Section** qui comporte six membres : un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint, tous élus en Assemblée Générale de Section, pour une durée de quatre ans renouvelables.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale, qui procèdera à l'élection de son remplaçant pour la durée de son mandat restant à courir.

C'est le Bureau de la Section qui, sous l'autorité de son Président et le contrôle du Conseil d'Administration de l'AMOPA, fixe les orientations d'activité de la Section, définit les actions à engager et précise les conditions matérielles et financières de leur réalisation. A cette fin, il s'adjoint un **Comité consultatif**, regroupant les conseils et experts dont le concours lui paraît utile. Peuvent également être nommés au Comité consultatif, les membres de la Section chargés par le Bureau de participer ou d'animer certaines tâches, notamment celles initiées ou reconnues au niveau national (don du livre, concours de l'AMOPA, jumelages, etc...).

Le Président réunit, autant qu'il le juge nécessaire, les membres du Bureau et/ou du Comité consultatif pour avis, suggestions ou informations et décisions concernant les actions de la Section. Mais en tant que responsable devant les instances nationales, il est en définitive seul habilité à engager une action et les dépenses correspondantes (sauf délégation, précisée par écrit, à un membre du Bureau).

Article 4 : Assemblée Générale de la Section.

Une Assemblée Générale de la Section (A.G) est organisée chaque année, au cours du premier trimestre. Tous les membres de la Section, à jour de leur cotisation, et les membres d'honneur y sont conviés, ainsi que les sympathisants.

Les convocations, accompagnées de toutes les pièces nécessaires aux délibérations, sont adressées par voie postale, au moins un mois à l'avance. Elles précisent le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour proposé. Tout point non prévu peut être ajouté en début de séance, à la demande d'un quart au moins des présents, à la condition que ne puissent leur être opposés des motifs statutaires ou règlementaires.

Les sympathisants sont invités à assister à l'A.G, mais sans voix délibérative.

Tous les quatre ans, l'A.G élit un nouveau Bureau. Pour ces élections, chaque candidature est présentée pour une ou plusieurs fonctions déterminées. La constitution du Bureau se fait alors par un vote spécifique à chaque fonction, qui permet à l'A.G de choisir le candidat ayant sa préférence. Un candidat non élu pour une fonction peut ensuite postuler pour une autre.

Le procès-verbal de l'A.G, comportant les rapports moral, d'activité et financier de l'exercice clôturé, ainsi, le cas échéant, que les résultats de l'élection du Bureau, est adressé au Conseil d'Administration de l'AMOPA (avant la fin mars).

III. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA SECTION ET DES ADHERENTS QUI LUI SONT RATTACHES.

Article 5 : Ressources, Gestion financière et comptable (en application de l'article 12.3 des Statuts et 25 du Règlement Intérieur)

Le montant de la dotation votée en Assemblée Générale de l'AMOPA est ristourné à la Section au prorata du nombre de ses adhérents.

La Section de Paris - Ouest tient une comptabilité dont la gestion est confiée au Trésorier de la Section , qui a également en charge la gestion d'un compte bancaire.

L'organisation de la collecte des cotisations est centralisée au Secrétariat national de l'AMOPA et le montant des cotisations et abonnements est adressé directement au siège de l'AMOPA par les intéressés.

Toutefois, les participations des sympathisants sont recueillies directement par le Trésorier de la Section, qui restitue ensuite au Siège national la part qui lui revient.

Article 6 : Gestion du fichier des adhérents (en application de l'article 12 des Statuts et 26 du Règlement Intérieur)

Le fichier des adhérents de la Section de Paris - Ouest est tenu à jour de façon coordonnée entre le Secrétaire de la Section et le Secrétariat général de l'AMOPA, qui tient informé le Secrétaire de la Section de toute modification intervenant dans les données personnelles de chaque adhérent et réciproquement. Tous les intervenants sont tenus à une obligation de confidentialité dans le recueil et la transmission des données, conformément au code de déontologie pour l'utilisation des moyens informatiques et à la loi « Informatique et Liberté ».

IV. RELATIONS DES SECTIONS AVEC LES INSTANCES NATIONALES

Article 7 : (en application de l'article 12.4 des Statuts et 28 du Règlement Intérieur)

Le Président de la Section est responsable de la gestion administrative et financière de celle-ci devant le Conseil d'Administration de l'AMOPA.

Sa responsabilité peut être engagée vis-à-vis des instances nationales pour non-respect des dispositions statutaires et réglementaires propres à l'Association ou pour un engagement de dépenses non compatibles avec les ressources de sa Section.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration de l'AMOPA mettrait fin aux fonctions du Président de Section et sauf appel interjeté par ce dernier devant l'Assemblée Générale de l'AMOPA, une Assemblée Générale de la Section Paris – Ouest serait convoquée dans les meilleurs délais pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

V. ARTICLE D'EXECUTION

Article 8

Le présent Règlement Intérieur, approuvé tacitement par les instances nationales le 4 décembre 2018, en vertu des dispositions de l'article 12.2 – 2^{ème} alinéa – deux dernières lignes des Statuts, entrera en vigueur, après avoir fait l'objet d'un vote favorable des adhérents de la Section Paris-Ouest, lors de l'Assemblée Générale de ladite Section le 17 janvier 2019.